

Les limites temporelles de la responsabilité pénale des personnes morales en matière de tromperies et de publicité de nature à induire en erreur

(Crim. 19 juin 2007, n° 06-85.490, Bull. crim. n° 169 ; D. 2007. 1954)

Coralie Ambroise-Castérot, Agrégée des Facultés de droit, Professeur à l'Université de Nice

Les boissons et aliments sont, à n'en pas douter, les produits qui font l'objet des plus nombreuses infractions en droit pénal de la consommation. Le vin, notamment, connaît toutes les fraudes, tromperies, falsifications et il est récurrent de constater, année après année, le nombre élevé de poursuites en ce domaine (dilution de cognac et d'usurpation d'AOC : Crim. 16 janv. 2007, n° 06-80.914, inédit ; assemblage de vins de table vendu sous l'appellation d'origine Châteauneuf-du-Pape : Crim. 29 juin 2007, n° 06-87.773, inédit ; usurpation de marques, logos, mention de « médaille d'or » et de prix inexistantes sur des bouteilles de vin : Crim. 30 oct. 2007, n° 06-86.755, inédit ; V. également, en matière de recevabilité de l'action civile de l'INAO : Crim. 2 oct. 2007, n° 06-85.312, Bull. crim. n° 231). Les décisions mentionnées ne présentent pas toutes nécessairement un intérêt juridique majeur. Cependant, l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 19 juin 2007 mérite une attention plus soutenue.

Dans cette espèce, une SARL, « Les vignobles D » avait commercialisé, entre le 1er janvier 2001 et le 13 mars 2001, des bouteilles de vin AOC Bordeaux, Graves et Sauternes sous les noms de plusieurs châteaux fictifs, c'est-à-dire ne correspondant à aucune exploitation viticole autonome. Or, la réglementation en matière d'appellation est strictement encadrée tant par le droit interne (art. 13, 4°, du décret du 19 août 1921 et art. L.641-17 C. rur.) que par le droit communautaire (art. 6 du règlement CEE 3201/90 de la Commission du 16 oct. 1990). En résumé, ces différents textes limitent l'utilisation des termes « château » et « domaine » (ainsi que les vocabulaires assimilés : « clos », « moulin », « tour », « mont », « côte », « cru »). Ces termes doivent donc être réservés aux exploitations viticoles existant réellement et disposant d'une « autonomie culturelle », expression signifiant que l'exploitation doit comporter des vignes et des bâtiments appropriés à la production du vin, disposant du matériel de vinification (chai, cuvier...) permettant de traiter d'une façon distincte la vendange, de conserver et de soigner le vin issu de la parcelle. Autrement dit, il ne peut être utilisé en principe qu'un seul nom de propriété par exploitation : le vin doit provenir exclusivement de raisins récoltés dans les vignes faisant partie de cette exploitation viticole et la vinification doit avoir été effectuée dans cette exploitation même (Crim. 4 mai 2004, Bull. crim. n° 106 ; cette Revue 2005. 85, obs. Ambroise-Castérot ; D. 2004. 2851, note Agostini). Dans l'affaire soumise à l'examen de la Chambre criminelle, d'une exploitation viti-vinicole unique sortait une production de huit « châteaux » fictifs. La Cour d'appel de Bordeaux en concluait que la SARL « Les vignobles D. » avait, d'une part, commis le délit de l'article L. 213-1 en ayant trompé ses cocontractants sur l'existence d'une propriété viticole de production de vin et, d'autre part, le délit de publicité mensongère (C. consom., art. L. 121-1) en apposant dans des documents, prospectus et étiquettes des noms fictifs de propriété.

La société condamnée se pourvut en cassation et présenta deux moyens, aussi pertinents l'un que l'autre ; et si le premier n'avait pleinement prospéré, il n'est pas à douter que le second eut atteint également ce but.

Dans un premier temps, la SARL argua du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère en observant que la responsabilité pénale des personnes morales en matière de tromperie comme de publicité mensongère, résultait de deux lois postérieures aux faits poursuivis : tout d'abord, la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 ayant créé les articles L. 121-6 (responsabilité pénale des personnes morales en matière de publicité trompeuse) et L. 213-6

du code de la consommation (infraction de tromperies et de falsifications), puis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, modifiant l'article 121-2 du code pénal (applicable à compter du 31 décembre 2005) qui consacre l'abandon du principe de spécialité de la responsabilité pénale des personnes morales. Or, les faits reprochés à la SARL s'étaient déroulés entre le 1er janvier 2001 et le 13 mars 2001. Ce moyen emporta la conviction de la Chambre criminelle qui, par la présente décision, cassa l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux au visa de l'article 112-1 du code pénal. La Cour de cassation rappelle, par un motif de principe, la règle pénale élémentaire : « attendu qu'une loi pénale étendant une incrimination à une nouvelle catégorie de prévenus ne peut s'appliquer à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur ». En conséquence, en condamnant la SARL « Les vignobles D. », alors qu'à la date des faits visés à la prévention, les personnes morales n'étaient responsables pénalement que dans les cas prévus par la loi ou le règlement et qu'aucune disposition légale ne prévoyait expressément que leur responsabilité pût être engagée pour les délits de publicité de nature à induire en erreur et de tromperie, la cour d'appel avait violé l'article 112-1 et le principe de non-rétroactivité. Ainsi, en raison des dispositions lacunaires de l'époque, les poursuites auraient dû être engagées contre le seul dirigeant de la SARL, Gérard D. Or, la prévention ne visait que la société, mais aucune personne physique. Ce constat conduisit la SARL à contester dans un second temps la façon même dont la loi lui était appliquée. Bien entendu, le premier argument fondé sur la non-rétroactivité ayant été couronné de succès, la Cour de cassation ne se prononça bien évidemment pas sur le second moyen, devenu obsolète. Il présente cependant un certain intérêt car si la responsabilité pénale des personnes morales avait été en vigueur lors des faits, il aurait très certainement prospéré.

En effet, la lecture de l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux est troublante : si la responsabilité de la SARL est retenue, elle l'est de manière autonome, détachée de tout comportement d'une quelconque personne physique. L'arrêt mentionne plusieurs fois Solange D., dont on ne sait qui elle est ni quel poste elle occupe au sein de la SARL (ni d'ailleurs si elle en occupe un), et une seule fois Gérard G., gérant et détenteur des parts majoritaires de la société. L'arrêt ne caractérise nullement les conditions impératives permettant de retenir la responsabilité d'une personne morale, c'est-à-dire que les juges du fond ne démontrent pas en quoi une infraction a été commise, pour le compte de la SARL, par ses organes ou représentants. Or, cette articulation est impérative : la responsabilité des personnes morales est une « responsabilité reflet » (Ph. Conte et P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Armand Colin, 7e éd. 2004, n° 373). Autrement dit, ses éléments constitutifs s'apprécient dans le comportement des personnes physiques qui les animent ; le mécanisme de la responsabilité pénale ne présente aucune autonomie. Seule l'analyse du comportement du gérant, agissant pour le compte de la SARL, aurait pu permettre de condamner ladite société. Mais de toute façon, en l'absence de loi applicable aux sociétés à l'époque des faits, la relaxe s'impose devant la juridiction de renvoi. La leçon à tirer de l'arrêt sur ce second point devra donc produire ses effets en une autre occasion.

Mots clés :

LOI ET DECRET * Application de la loi dans le temps * Responsabilité pénale * Personne morale * Tromperie * Publicité de nature à induire en erreur

RESPONSABILITE PENALE * Personne morale * Application de la loi dans le temps * Tromperie * Publicité de nature à induire en erreur

PUBLICITE COMMERCIALE * Publicité fautive ou de nature à induire en erreur * Responsabilité pénale * Personne morale * Application de la loi dans le temps

FRAUDE ET FALSIFICATION * Tromperie * Responsabilité pénale * Personne morale * Application de la loi dans le temps